

Loi n° 2004-809
du 13 août 2004
relative aux libertés et
responsabilités locales

Code de l'action sociale
et des Familles :

L 263-3 et L 263-4

Règlement intérieur du
FDAJ

LE FONDS DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX JEUNES (FDAJ)

NATURE DE LA PRESTATION :

Dispositif permettant aux jeunes en difficultés de bénéficier d'aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le FDAJ peut être attribué aux jeunes :

- en difficultés, suivis dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle,
- stagiaires de la formation professionnelle,
- bénéficiaires de contrats en alternance excepté les apprentis.

Le jeune doit :

- être âgé de 18 à moins de 26 ans ou à compter de 16 ans pour celui qui bénéficie d'un contrat dans le cadre d'une insertion professionnelle (ex : contrat de formation en alternance, stage de formation professionnelle...),
- être de nationalité française ou en situation régulière de séjour en France et résidant dans le département de la Nièvre sans condition de durée minimale,
- ne disposer d'aucune ressource ou de ressources faibles (sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé).

PROCÉDURES :

Tout jeune bénéficiaire d'une aide doit faire l'objet d'un accompagnement dans sa démarche d'insertion.

L'aide est attribuée obligatoirement dans

le cadre d'un projet d'insertion et est de nature suivante : hébergement, logement, vie quotidienne, accès aux droits, transport, liée à la mobilité ou l'entrée en formation (sous réserve du droit commun existant).

Le dossier de demande d'aide est établi sur l'imprimé spécifique délivré par le Conseil départemental par la Mission locale compétente territorialement ou le travailleur social de secteur du site médico-social concerné. La demande est présentée en Commission Locale de Coordination Financière (CLCF) qui prend la décision.

En cas d'urgence avérée, et notamment pour frais alimentaires, hygiène, santé ou hébergement < ou = 76 €, la décision d'attribution relève directement de la Mission Locale après appréciation du caractère d'urgence. Pour les autres types d'aides, en urgence ou non et quelque soit le montant, la Commission Locale de Coordination Financière (CLCF), soit par délégation le chef de site d'action médico-sociale du Conseil départemental concerné, doit se prononcer.

Les montants maximum attribués pour chaque type d'aide sont définis dans le règlement intérieur du FDAJ.

VOIES DE RECOURS :

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental –

Service Inclusion Sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision.

- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

INTERVENANTS :

- Missions locales

Les personnes souhaitant solliciter le Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes peuvent s'adresser en fonction de leur lieu de

résidence à :

La Mission locale Nevers Sud Nivernais
- Espace Salengro – 5 allée de la Louée –
BP 406 - 58000 NEVERS

La Mission Locale Bourgogne Nivernaise
- 40 rue des Rivières St Agnan - 58200
COSNE-SUR-LOIRE

La Mission Locale du Pays Nivernais Morvan
- 6 Place Notre Dame - 58120 CHATEAU-
CHINON

- Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale
 - Service Inclusion Sociale